UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

Règlement pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD)

2021

Approuvé par le Conseil de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine le 4 Février 2021

Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine le 30 mars 2021

Adopté par la Direction le 6 juillet 2021

Préambule

Une thèse de doctorat en sciences infirmières de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'Ecole doctorale) contribue au renouvellement des soins centrés sur les besoins des patients et de leurs proches. La thèse de doctorat (ci-après : la thèse) est une réalisation originale et contributive au développement des connaissances scientifiques destinées à consolider les pratiques infirmières basées sur des preuves et intégrant une approche interdisciplinaire.

Le Doctorat ès sciences infirmières (PhD) s'adresse aux professionnels infirmiers détenteurs d'une Maîtrise délivré par une Haute école et désireux de développer une carrière scientifique. Il est placé sous la responsabilité de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (IUFRS) au sein de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.

La Commission pour le Doctorat ès sciences infirmières (PhD) est un organe consultatif qui met à disposition de l'Ecole doctorale et de sa direction son expertise concernant l'enseignement et la recherche dans le domaine des sciences infirmières. Elle préconise des orientations et des développements qui permettent de garantir une formation d'excellence dans le domaine des sciences infirmières. Elle est également consultée dans le cas de problèmes liés aux travaux de thèse, notamment lors de situations nécessitant un changement de direction de thèse, lorsqu'un arrêt de la thèse est préconisé par un Comité de thèse, ou autre situation exceptionnelle impactant directement le cursus de doctorat.

Conformément à l'art. 83b RLUL qui prévoit que les conditions d'inscription aux examens de doctorat et d'obtention du grade sont fixées par les règlements d'études des facultés, la FBM adopte le présent Règlement qui définit le cadre légal sur lequel se base l'octroi du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD). Les « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) » 2021 accompagnent le présent Règlement et décrivent l'esprit du travail de thèse, précisent les obligations du doctorant et de son directeur, ainsi que les modalités de réalisation de la thèse.

Le grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) est décerné par l'Université de Lausanne, sur proposition de la Faculté de biologie et de médecine, aux personnes ayant présenté, dans les conditions du présent Règlement, un travail original et personnel (« thèse ») prouvant leur aptitude à la recherche scientifique.

La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement ainsi que dans les « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) », s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Conditions d'admission	**Article 1** Le candidat doit être formellement admissible dans la voie doctorale. Le Service des immatriculations et inscriptions est compétent pour déterminer l'admissibilité formelle. Pour être admis comme doctorant, le candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :
	1.1 Titre universitaire Le candidat doit être détenteur : a) d'un Master ès Sciences en sciences infirmières / Master in Pflegewissenschaft délivré par une Université suisse ou par une Haute Ecole Spécialisée suisse, ou b) d'un titre universitaire jugé équivalent par la Direction de l'Ecole doctorale, sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, ou c) d'un Bachelor en soins infirmiers / in Pflegewissenschaft (Haute Ecole Spécialisée ou Université) ou d'un diplôme d'infirmier HES d'une Haute Ecole suisse et, dans les deux cas, d'une Maîtrise universitaire, ou d) de titres et respectivement d'une branche d'études (pour le Baccalauréat universitaire) jugés équivalents par la Direction de l'Ecole doctorale, sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières.

	1.2. Formation préalable et formation antérieure La Direction de l'Ecole doctorale, sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, peut exiger la réussite d'un complément de formation préalable au Doctorat, selon les Directives concernant la formation préalable au Doctorat ès sciences infirmières (PhD), ou refuser les candidats dont la formation antérieure contient trop de divergences avec le domaine envisagé pour la thèse.
	1.3. Direction de thèse Pour être admis au doctorat, le candidat doit avoir un directeur de thèse (voir art. 3) avec qui il définit son domaine de recherche.
	1.4 Expérience professionnelle Dans tous les cas, une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100%) est exigée.
Démarches d'immatriculation, d'inscription et durée des études	**Article 2** 2.1. Le doctorant doit être immatriculé à l'Université de Lausanne et inscrit à la Faculté de biologie et de médecine dès le début de son travail de thèse jusqu'à l'enregistrement de celle-ci à la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU). Il en va de même de l'étudiant inscrit au complément de formation préalable au doctorat. Si l'engagement, dans le groupe de recherche du directeur de thèse débute au cours d'un semestre, l'immatriculation en qualité de doctorant doit être sollicitée pour l'échéance suivante. Pendant la période d'engagement, le candidat peut obtenir une reconnaissance des formations de niveau doctoral suivies, effectuées le semestre précédent l'immatriculation. Ceci, à condition que le candidat ait déposé une demande d'inscription en thèse auprès du Service des immatriculations et inscriptions, au plus tard dès son entrée en fonction (par exemple dès le début de son contrat). Les formations de niveau doctoral sont validées par l'Ecole doctorale, après évaluation et sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, en accord avec les « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) », et les crédits « ECTS » sont octroyés par équivalence lors de l'immatriculation et inscription en tant que doctorant.
	2.2. Le candidat dépose un dossier complet de candidature au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne. Après examen des conditions administratives, le Service des immatriculations et inscriptions se prononce sur l'admissibilité formelle du candidat.
	2.3. Le contenu du dossier pour une admission au programme de doctorat est détaillé dans la Directive 3.1 de la Direction de l'Université de Lausanne en matière de conditions d'immatriculation.
	2.4. Un doctorant qui a commencé son travail de thèse dans une autre université et qui poursuit ce travail à la Faculté de biologie et de médecine suite à un déplacement ou un changement du directeur de thèse, doit être immatriculé à l'Université de Lausanne et inscrit à la Faculté de biologie et de médecine dès que possible, de manière à ce qu'il y ait un minimum d'interruption entre son ex-matriculation de l'établissement précédent et son immatriculation à l'UNIL.
	2.5 Durée des études A. La durée du travail de thèse, en vue de l'obtention du Doctorat ès sciences infirmières (PhD), est planifiée sur une période de six semestres et ne peut pas dépasser 10 semestres à partir de l'immatriculation en tant que

	doctorant. Cela n'inclut pas la période dévolue au préalable au doctorat s'il y a lieu.
	B. Le doctorant qui souhaite suspendre momentanément son programme pour de justes motifs fait parvenir une demande motivée par écrit au directeur de thèse et à la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières qui l'évalue. La demande est ensuite transmise à la Direction de l'Ecole doctorale. Ce congé ne peut pas excéder deux semestres. Durant son congé, le doctorant reste immatriculé en qualité de doctorant régulier jusqu'au dépôt de la thèse (art. 2.1). La durée du congé n'est pas comptabilisée en tant que durée des études.
	C. Une prolongation de la durée de études peut être exceptionnellement octroyée, sur dérogation uniquement, par la Direction de l'Ecole doctorale, pour des cas particuliers dûment motivés. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite du doctorant à la Direction de l'Ecole doctorale - demande cosignée par le directeur de thèse, le co-directeur éventuel et la personne qui préside la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières. La durée maximale de la prolongation ne peut excéder deux semestres.
Direction de thèse	**Article 3** 3.1. Tout travail de thèse est suivi par un directeur de thèse, en règle générale Professeur ordinaire, Professeur associé, Professeur ad personam, de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL, ou une personne avec un titre de Privat-docent en sciences cliniques ou avec un poste de Maître d'enseignement et de recherche type 1 (MER 1) et bénéficiant d'un engagement stable au sein de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL.
	3.2. Le directeur de thèse ne peut pas accepter la direction de nouveaux doctorants pendant les trois ans qui précèdent son départ à la retraite, à moins qu'il ne dispose des infrastructures et du financement nécessaires pour assurer le travail de son doctorant au-delà de son départ à la retraite. Les professeurs honoraires de la Faculté de biologie et de médecine, qui ont gardé une activité de recherche importante et qui disposent des infrastructures et du financement nécessaires, peuvent être autorisés par l'Ecole doctorale, sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, à poursuivre la direction de thèses, à condition qu'un co-directeur soit nommé parmi les Professeurs ordinaires ou associés de l'IUFRS de la Faculté de biologie et de médecine.
	3.3. Les Professeurs assistants et boursiers de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL peuvent être directeurs de thèses, à condition qu'un co-directeur soit nommé parmi les Professeurs ordinaires ou associés de l'IUFRS de la Faculté de biologie et de médecine.
	3.4. Les Professeurs ordinaires ou associés (y compris ad personam) des autres facultés de l'Université de Lausanne peuvent également diriger une thèse, à condition qu'un co-directeur soit nommé parmi les professeurs ordinaires ou associés de l'IUFRS de la Faculté de biologie et de médecine. La co-direction et ses responsabilités associées sont décrites dans l'art. 4 du présent Règlement.
	3.5. Le directeur et le co-directeur de thèse doivent être approuvés par la Direction de l'Ecole doctorale, sur proposition de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières. L'Ecole doctorale établit une liste des directeurs accrédités de thèse de la Faculté de biologie et de médecine. Si un membre de la Faculté de biologie et de médecine ne figurant pas sur cette liste désire diriger une thèse, il peut adresser une demande à l'Ecole doctorale comprenant son CV détaillé ainsi

	que celui du doctorant et un descriptif du projet de thèse qui devra être approuvé par l'Ecole doctorale sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières.
	3.6. En cas de départ du directeur ou du co-directeur de thèse, selon l'article 3.3 du présent Règlement, la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières présente, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, un nouveau directeur de thèse en concertation avec le doctorant et le Comité de thèse. Elle informe l'Ecole doctorale via la procédure décrite dans l'article 9.
Co-direction de thèse	**Article 4** 4.1. La co-direction d'une thèse signifie que celle-ci est effectuée sous la responsabilité d'un directeur de thèse qui partage, avec un co-directeur de thèse, le suivi scientifique du doctorant. Elle est notamment recommandée dans le cas de thèses interdisciplinaires. Une co-direction s'établit dans les conditions décrites à l'article 3 du présent Règlement. Ses responsabilités sont décrites à l'article 6.
	4.2. Il est possible d'établir une co-direction telle que décrite dans la Directive de la Direction de l'UNIL 3.11 sur les co-directions de thèses. Dans ce cas, le directeur de thèse répond déjà aux exigences fixées dans l'article 3 du présent Règlement, mais décide de choisir un co-directeur de thèse qui peut être issu de la même faculté que le directeur de thèse, d'une autre faculté de l'UNIL, ou d'une autre université suisse ou étrangère. Une co-direction conforme à la Directive de la Direction 3.11 exige de la personne qu'elle soit titulaire d'un doctorat et soit active dans la recherche.
	4.3. Les Professeurs de Hautes Ecoles possédant un doctorat ès sciences dans le domaine de la santé ainsi que les membres du personnel scientifique possédant un doctorat en sciences dans le domaine de la santé, employés de façon permanente dans une institution associée à l'UNIL (art. 7 de la loi sur l'Université de Lausanne, LUL), sont autorisés à co-diriger une thèse conformément à la Directive de la Direction 3.11 avec un directeur de thèse de la Faculté de biologie et de médecine qui répond déjà aux exigences fixées dans l'article 3 du présent Règlement. La procédure est prévue dans la Directive 3.11.
Responsabilités du directeur de thèse	**Article 5** Le directeur de thèse : a) veille à ce que la thèse soit accomplie conformément à la réglementation applicable, b) suit le doctorant pour assurer le bon déroulement de son travail de thèse conformément au présent Règlement et aux « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) », c) signe le formulaire d'attestation de thèse du doctorant lors de l'inscription, d) est tenu de remplir les demandes d'évaluation envoyées par la Direction de l'Université via le Graduate Campus, e) vérifie la progression du travail du doctorant. En cas de désaccord, ou lorsque la progression du travail est insuffisante, il en informe dans l'ordre la personne responsable du Doctorat ès sciences infirmières (PhD), la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières et l'Ecole doctorale, f) propose, d'entente avec le doctorant, dès le début de la thèse, mais au plus tard à la fin du premier semestre d'immatriculation (art. 10.2), un Comité de thèse à l'Ecole doctorale (art. 7). En cas de non-respect répété des responsabilités listées dans la présente disposition, la Direction de l'Ecole Doctorale, sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, peut être saisie et prendre des

	mesures, qui peuvent aller jusqu'à la suspension de l'accréditation à diriger des thèses.
Responsabilité du co-directeur de thèse	**Article 6** Le co-directeur de thèse, selon les articles 3.3 et 3.4 du présent Règlement, a la responsabilité d'assurer la continuité de la thèse en cas de départ du directeur de thèse. Il suit la progression du travail de thèse et veille à ce que la thèse soit accomplie conformément au présent Règlement et aux « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ». Avec le président du Comité de thèse, il est la personne de contact en cas de problèmes graves entre le directeur de thèse et le doctorant, et peut jouer dans ces cas un rôle de médiateur. Dans le cas d'une co-direction conforme à la Directive de la Direction 3.11, c'est la lettre d'accord qui définit la répartition des responsabilités entre le directeur de thèse et le co-directeur de thèse. Dans ce cas, le rôle de médiateur est pris en charge par le président du Comité de thèse.
Comité de thèse	**Article 7** 7.1. D'entente avec le doctorant, le directeur de thèse a la responsabilité de recommander à la Direction de l'Ecole doctorale, sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, la composition d'un Comité de thèse. Le délai est précisé dans l'article 10.2.
	7.2. Le Comité de thèse est formé du président, du directeur de thèse et du co-directeur éventuel, ainsi que de deux experts au minimum, dont au moins un doit être externe à l'Université de Lausanne. Les experts doivent être titulaires d'un doctorat et ne doivent pas avoir collaboré scientifiquement au projet de thèse du doctorant.
	7.3. Le Comité de thèse reçoit les rapports annuels (voir art. 10) du doctorant lors de l'évaluation intermédiaire à laquelle il participe (voir art.10) ainsi qu'à l'occasion de l'examen final de thèse (voir art.13).
	7.4. Sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, la Direction de l'Ecole doctorale approuve la composition du Comité de thèse.
	7.5. En cas d'incompatibilité grave ou d'un autre problème survenant entre le doctorant et le directeur de thèse, et après consultation avec le président, la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières entend les deux parties et en informe la Direction de l'Ecole doctorale qui décide des mesures à prendre.
Responsabilités des experts et du président du Comité de thèse	**Article 8** Le président du Comité de thèse est choisi parmi les professeurs ordinaires ou associés de la FBM et peut, en tout temps, contrôler le travail du doctorant. Il veille à ce que le Comité de thèse comprenne au moins deux experts qui ne doivent pas avoir collaboré scientifiquement au projet de thèse du doctorant. Le président garantit que la thèse soit accomplie conformément au présent Règlement et aux « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ». Avec l'éventuel co-directeur de thèse, il est la personne de contact en cas de problèmes graves entre le directeur de thèse et le doctorant, et joue un rôle de médiateur. En cas de désaccords persistants ou lorsque la progression du travail est jugée insuffisante par l'un des membres du Comité, il peut réunir le Comité de thèse, et s'engage à informer la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières qui informe l'Ecole doctorale. En cas de questions relatives à la qualité de la direction de la thèse, il peut s'adresser à la Commission pour le doctorat ès sciences

	infirmières ou, le cas échéant, à l'Ecole doctorale pour lui faire part de ses observations. Après la séance d'épreuve et la soutenance publique, il peut se limiter à transmettre à la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières un rapport attestant que le doctorant a satisfait aux exigences spécifiées par le Règlement. Le secrétariat de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières en informe l'Ecole doctorale.
Changement du directeur de thèse ou de sujet de thèse	**Article 9** La Direction de l'Ecole doctorale, sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, peut autoriser un doctorant à changer de directeur de thèse ou de sujet de thèse. En cas de changement de directeur de thèse, le doctorant doit fournir à l'Ecole doctorale de nouvelles « Attestation de thèse pour les candidats au doctorat », accompagnées d'une lettre explicative signée, dans la mesure du possible, par l'ancien directeur de thèse et le nouveau directeur de thèse, le co-directeur éventuel si cela s'applique et le doctorant lui-même.
Les étapes du travail de thèse	**Article 10** 10.1. Définition du travail de thèse Le sujet du travail de thèse est décidé d'entente entre le doctorant et le directeur de thèse. Le doctorant procède au dépôt du sujet de sa thèse au secrétariat de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières en informe l'Ecole doctorale.
	10.2. Formation du Comité de thèse Le Comité de thèse est formé dès le début de la thèse mais au plus tard à la fin du premier semestre après l'inscription du candidat en qualité de doctorant (cf. art. 5).
	10.3. Avancement du travail de thèse Pendant le deuxième semestre d'immatriculation/inscription, le doctorant présente par écrit le sujet de thèse, les échéances prévues, ainsi qu'un bref résumé de l'avancement du projet ; ce document est co-signé par le directeur de thèse et le doctorant. Le doctorant l'envoie ensuite au secrétariat de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières qui le transmet au Comité de thèse. S'il l'estime nécessaire, le Comité de thèse peut se réunir et entendre le directeur de thèse, ainsi que le doctorant. Si le Comité estime que le doctorant n'a pas le potentiel pour effectuer une thèse de doctorat, il peut recommander à la Direction de l'Ecole doctorale un arrêt de la thèse. Il motive sa décision via une communication écrite. Ensuite, le doctorant rédige et signe une fois par année un bref rapport écrit lequel rend compte du travail accompli conformément aux « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ». Le doctorant soumet chaque rapport annuel à son directeur de thèse pour approbation et signature, puis l'envoie au secrétariat de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières qui le transmet au Comité de thèse. Le directeur de thèse et le doctorant sont également tenus de remplir des éventuelles fiches d'évaluation envoyées par l'Ecole doctorale.
	10.4. Évaluation intermédiaire L'évaluation intermédiaire est une épreuve obligatoire qui doit être soutenue, en principe, au plus tôt 6 mois après le premier engagement ou au premier semestre d'immatriculation et inscription, et au plus tard trois semestres après l'immatriculation et inscription en tant que doctorant, ou 2 ans après le premier engagement en qualité d'assistant. Lors de l'évaluation intermédiaire, le doctorant présente l'état d'avancement de son travail au Comité de thèse.

	Le président du Comité de thèse préside la séance d'évaluation. A l'issue de la discussion, le Comité de thèse rend sa décision par écrit quant à la suite à donner aux travaux du doctorant : réussite, ajournement ou échec. Les modalités sont décrites dans les « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ». L'Ecole doctorale, sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, se réserve le droit de réduire ou d'augmenter le délai de l'évaluation intermédiaire si les conditions le justifient.
	10.5. Programme doctoral En parallèle à son travail de thèse, le doctorant suit des cours, des séminaires et des colloques, et participe aux événements scientifiques locaux, nationaux et internationaux. L'Ecole doctorale attribue des crédits « ECTS » pour cette formation. L'obtention d'un minimum de 12 crédits « ECTS » fait partie intégrante du programme doctoral. Les modalités doctorales sont décrites dans les « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ».
Thèse	**Article 11** 11.1. Le doctorant rédige une thèse, laquelle : - expose la problématique et l'état des connaissances dans le domaine concerné, - situe le travail dans le contexte de la recherche actuelle, - expose le cadre théorique qui fait le lien avec la discipline infirmière, - explicite l'ensemble des démarches entreprises, - présente et discute les résultats en précisant la contribution du doctorant à l'avancement des connaissances dans le domaine concerné (liste des publications, contributions à des ouvrages, etc.), - indique les perspectives scientifiques et professionnelles envisagées.
	11.2. Sauf exception autorisée par l'Ecole doctorale, la thèse doit être rédigée en français ou en anglais, ou si cela se justifie, en allemand ou italien. La langue doit être choisie en accord avec le directeur de thèse. La thèse contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais.
	11.3. Le travail de thèse peut prendre la forme d'une monographie ou d'une thèse par articles parus dans des revues à politique éditoriale de qualité, conformément à l'annexe II des « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ».
	11.4. Pour les exemplaires définitifs de la thèse, la page de titre doit être préparée conformément à l'Annexe I faisant partie intégrante du présent Règlement. L'imprimatur doit être placé au verso de la seconde page de titre conformément à l'Annexe II faisant partie intégrante du présent Règlement.
Publication de la thèse de doctorat	**Article 12** 12.1. La version finale de la thèse est imprimée. Le doctorant est fortement encouragé à déposer une version électronique de l'exemplaire final de la thèse de doctorat sur le dépôt institutionnel de l'Université de Lausanne (SERVAL).
	12.2. Afin de développer la discipline des sciences infirmières et l'expertise du doctorant, l'Ecole doctorale encourage vivement le doctorant à participer au transfert de connaissances par la publication d'articles scientifiques en collaboration avec son directeur de thèse.
	12.3. Toute publication relative à la thèse paraissant avant ou après la soutenance publique doit indiquer que le travail de thèse a été effectué à l'IUFRS, Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne et

	respecter les droits d'auteurs, conformément aux « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ».
Examen final de thèse	**Article 13** L'examen final de thèse comprend deux parties : la séance d'épreuve et la soutenance publique. Ses modalités sont décrites dans les « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ».
Plagiat et intégrité scientifique	**Article 14** Le plagiat, la fabrication et la falsification de documents ou de résultats, ainsi que le ghostwriting sont unanimement considérés comme des fautes graves, passibles de sanctions de la part de l'UNIL, voire de poursuites pénales. Les soupçons de fraude et de plagiat dans le cadre de la thèse de doctorat et de l'enseignement doctoral seront annoncés à l'Ecole doctorale. L'Ecole doctorale se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires des documents soumis par les doctorants dans le cadre de la thèse à l'aide d'un logiciel de détection des similitudes. Les Directives 0.3, 0.3 bis et 3 sont applicables.
Documents requis	**Article 15** Le doctorant doit obtenir l'accord du directeur de thèse pour déposer sa thèse en vue de la séance d'épreuve. Au minimum huit semaines avant la séance d'épreuve, les documents suivants doivent être adressés en format papier par courrier recommandé (ou déposés en main propre) à chaque membre du Jury de thèse, et par courrier électronique au secrétariat de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières : a) Copie de la thèse, b) Curriculum vitæ complet incluant la liste des publications, communications et conférences effectuées et, s'il s'agit d'une thèse par articles, l'indication des articles acceptés et soumis présents dans la thèse, c) Copie de chaque rapport annuel réalisé durant son travail de thèse, d) Un résumé scientifique d'une page de la thèse en français et un autre en anglais, e) Un résumé de vulgarisation d'une page en français destiné à un large public. La Faculté de biologie et de médecine se réserve le droit de l'utiliser, ainsi que les illustrations, pour information aux médias. f) L'attestation des crédits « ECTS » obtenus par le doctorant (art. 10.5). Ce document est demandé au moins 4 semaines avant le dépôt de la thèse, ceci auprès du secrétariat de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières.
Taxes	**Article 16** Le doctorant s'acquitte de la taxe de soutenance de thèse fixée par le Règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL).
Jury de thèse	**Article 17** 17.1. Au plus tard, six mois avant la date de la séance d'épreuve prévue par le directeur, celui-ci recommande la composition du Jury de thèse.
	17.2. Il est prévu, en principe, que la composition du Jury de thèse soit la même que celle du Comité de thèse. Il est toutefois possible de modifier la composition, de manière à ce que celle-ci corresponde aux exigences détaillées dans l'alinéa suivant. Le Jury de thèse est composé des membres du Comité de thèse et si jugé nécessaire, d'un expert supplémentaire qui doit être externe à l'Université de Lausanne. Cet expert de la discipline infirmière doit être titulaire d'un doctorat

	et ne doit pas avoir collaboré scientifiquement au projet de thèse du doctorant.
	17.3. La Direction de l'Ecole doctorale, sur préavis de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, approuve la composition du Jury de thèse et désigne son président, en principe la personne qui a présidé le Comité de thèse.
Rapports	**Article 18** Les membres du Jury reçoivent une copie du travail de thèse : ils ont accès aux rapports destinés au Comité et aux documents de travail du doctorant; ils peuvent demander un entretien avec lui. A l'exception du président, les membres du Jury établissent un rapport dans lequel ils donnent leur opinion sur le travail présenté et l'adressent au président du Comité, avec copie au secrétariat de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, au minimum une semaine avant la séance d'épreuve.
La séance d'épreuve	**Article 19** 19.1. Le secrétariat de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières organise la séance d'épreuve qui réunit le doctorant et le Jury de thèse. Les modalités de la séance d'épreuve sont décrites dans l'article 6 des « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ».
	19.2. Le doctorant présente sa thèse par oral et répond aux questions des membres du Jury sur son travail. La séance d'épreuve se déroule en anglais ou en français. Le choix de la langue se fait conjointement entre le doctorant, le directeur de thèse et les membres du Jury. Les critères d'évaluation sont spécifiés dans les « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ». Après délibération, une appréciation globale est attribuée au doctorant pour l'ensemble du travail.
	19.3. Le Jury peut déclarer le travail recevable comme thèse de doctorat, sous réserve de modifications mineures ou d'ajournement. Dans ce cas, ces dernières doivent être apportées dans un délai maximum de deux mois. La séance d'épreuve est réussie lorsque les modifications exigées par le Jury de thèse sont apportées par le doctorant et approuvées par le directeur de thèse.
	19.4. Le Jury peut déclarer que le travail n'est pas recevable comme thèse. Dans ce cas, il informe le doctorant des conditions qu'il lui impose et fixe un délai pour les remplir. Le doctorant doit alors déposer une version révisée de la thèse (deuxième soumission). Le Jury prononce la nécessité d'organiser une seconde séance d'épreuve. Les modalités sont décrites dans les « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ».
Soutenance publique	**Article 20** 20.1. En cas de réussite de la séance d'épreuve, le doctorant expose son travail à l'occasion d'une soutenance publique. La soutenance publique a pour objectif la présentation vulgarisée des résultats obtenus lors de la thèse, dans le respect des principes et formes d'une présentation scientifique. La soutenance publique doit avoir lieu dans la mesure du possible dans un délai de trois mois après la réussite de la séance d'épreuve, mais au plus tôt trois semaines après la séance d'épreuve. Lorsque la date de soutenance publique est arrêtée, le doctorant doit déposer la version révisée et approuvée de sa thèse.

	20.2. Le secrétariat de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières organise la séance de soutenance publique. Il annonce la soutenance par voie d'affiches à l'Université de Lausanne et au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), par les canaux de communication usuels au sein de l'Université de Lausanne, ainsi qu'éventuellement par des communiqués de presse. Lors de cette soutenance publique, ouverte au public, le doctorant présente sa thèse et répond aux questions des membres du Jury et de l'assistance. La soutenance publique se déroule en français ou en anglais.
	20.3. Lors de la soutenance publique, une appréciation globale est communiquée publiquement pour la thèse réalisée. Le président du Jury formule le préavis sur l'attribution du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) à l'intention de l'Ecole doctorale. Le président du Jury remplit le formulaire d'évaluation de soutenance publique de thèse et le transmet à la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières, qui informe l'Ecole doctorale. Ses modalités sont décrites dans les « Directives pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD) ».
Echec définitif	**Article 21** L'échec définitif est prononcé si : a) Le doctorant obtient une évaluation insuffisante lors de la deuxième soumission de son évaluation intermédiaire; b) Le doctorant obtient une évaluation insuffisante de sa thèse lors de la deuxième soumission de son travail de thèse à l'occasion de la séance d'épreuve; c) Le travail de thèse n'est pas achevé dans les délais fixés à l'article 2.5; d) Le doctorant ne respecte pas le délai prévu pour la deuxième soumission de sa thèse. L'échec définitif est prononcé par la Direction de l'Ecole doctorale, sur recommandation de la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières. Elle motive sa décision via une communication écrite.
Conditions d'obtention du grade et Droit au diplôme	**Article 22** 22.1. Pour obtenir le grade et avoir droit au diplôme, le doctorant doit avoir réussi l'examen final de thèse, à savoir la séance d'épreuve et la soutenance publique.
	22.2 Après avoir reçu l'imprimatur, mais au maximum six mois après la soutenance publique, le doctorant dépose les exemplaires imprimés de la version finale de la thèse, conformément à la Directive de la Direction 3.10. Impression, dépôt et publication des thèses de doctorat. Dès que les thèses imprimées ont été enregistrées par la Bibliothèque Cantonale Universitaire, le diplôme peut être établi et le doctorant obtient alors le grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD).
Médiation et recours	**Article 23** 23.1. L'instance de médiation est la Commission pour le doctorat ès sciences infirmières (art. 7.4).
	23.2. En cas de litige portant sur les épreuves, la première instance de recours est la Commission de recours de l'Ecole doctorale.
Dispositions finales	**Article 24** La procédure de modification du présent Règlement est celle prévue dans le Règlement de Faculté.

Entrée en vigueur	Le présent Règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.
	Ce Règlement concerne les doctorants débutant leur travail de thèse dès le semestre d'automne 2021-2022.
	Les doctorants ayant débuté leur travail de thèse avant le semestre d'automne 2021-2022 restent soumis au Règlement du doctorat en sciences infirmières qui était en vigueur au moment où ils ont été inscrits au programme.
	Approuvé par le Conseil de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine le 4 février 2021.
	Approuvé par le Conseil de Faculté de biologie et de médecine le 30 mars 2021.
	Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 6 juillet 2021.

Le Directeur de l'Ecole doctorale

Signé : Professeur Niko Geldner

Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine

Signé : Professeur Jean-Daniel Tissot

La Rectrice de l'Université de Lausanne

Signé : Professeure Nouria Hernandez

Annexe I

UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

Institut ou Section ou Département [...]

[TITRE]

Thèse de doctorat ès sciences infirmières (PhD)

présentée à la

Faculté de biologie et de médecine
de l'Université de Lausanne

pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences infirmières (PhD)

par

[Prénom NOM]

[Indication du diplôme ayant permis l'accès au doctorat en sciences infirmières de l'UNIL, nom de l'université, Pays]

Jury

[titre, Prénom, Nom], Directrice ou Directeur de thèse
[titre, Prénom, Nom], Co-Directrice ou Co-Directeur de thèse [et son institution d'affiliation si ce n'est pas l'UNIL]
[titre, Prénom, Nom], expert-e
[titre, Prénom, Nom], expert-e

Lausanne 2021

Annexe II

La doctorante ou le doctorant dépose à ses frais des exemplaires de sa thèse comme suit :

- l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine (1 exemplaire), archives du Département où le travail a été fait (1 exemplaire),
- le directeur de thèse (1 exemplaire),
- le co-directeur de thèse (1 exemplaire)
- membres du Jury (1 exemplaire chacun),
- Bibliothèque cantonale et universitaire - Lausanne (BCU Lausanne) (3 exemplaires dont 1 exemplaire accompagné du résumé en anglais est destiné à la Bibliothèque nationale, 2 exemplaires sont destinés au rayon, le cas échéant, à la confection de copies).

Il n'est pas obligatoire de déposer un exemplaire de la thèse auprès du président du Jury, à moins que celui-ci ne le souhaite expressément.

Tous les exemplaires déposés doivent correspondre à la Directive de la Direction 3.10. sur l'impression, dépôt et publication des thèses de doctorat, en particulier :

- un format ne dépassant normalement pas 29,7 x 21 cm (A4),
- une page de couverture en carton (130 à 180 gr/m^2); le texte de la couverture doit respecter les consignes de l'Annexe I et être conforme au modèle mis à disposition sur le site web de l'Ecole doctorale,
- une seconde page de titre en papier (80 gr/m^2) reproduisant exactement la page de couverture,
- un fascicule relié (les anneaux ou les dos en plastique ne sont pas admis),
- la reproduction exacte de l'imprimatur figurant au verso de la 2ème page de titre,
- une présentation impeccable du texte, des photographies et des figures, sans aucune correction, la page étant imprimée au recto et au verso (papier 80 gr/m^2, 40 lignes à la page au maximum, marge extérieure de chaque page: 15 mm au minimum).